

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 5 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL SAMUEL ET FILS _ Carrière irrégulière

Les Tirasses, Route de Gap
04200 Mison

Référence : DEP-GAP-2026-0022
Code AIOT : 0006413234

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement SARL SAMUEL ET FILS _ Carrière irrégulière implanté lieu dit Tirasse parcelle cadastrée AB170 04200 Sisteron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL SAMUEL ET FILS _ Carrière irrégulière
- lieu dit Tirasse parcelle cadastrée AB170 04200 Sisteron
- Code AIOT : 0006413234
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une carrière irrégulière à ciel ouvert présente sur la parcelle AB170, sur la commune de Sisteron

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Autre
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative, Classement ICPE	Code de l'environnement du 02/12/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-1	Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté qu'une carrière à ciel ouvert d'une surface de 3 500 m² et d'une profondeur de 5 à 6 mètres, était située sur la commune de Sisteron. Cette carrière a été exploitée entre 2003 et 2015 sans autorisation. Le site contient des déchets inertes (gravats, terre, bitume) et divers (plastiques, ferrailles, bois), avec des zones de brûlage ayant notamment impliqué des bidons de produits phytosanitaires, générant des résidus probablement dangereux.

La carrière est située en zone N du PLU, où toute exploitation du sous-sol est interdite, rendant impossible toute régularisation. L'exploitant doit donc cesser ses activités, remettre le site en état, retirer et traiter les déchets via les filières adaptées, et réaliser des analyses de sol sur les zones de brûlage pour évaluer la pollution résiduelle.

Face aux atteintes à l'environnement constatées, l'Inspection propose à la Préfète de département un arrêté de mise en demeure et un arrêté d'amende administrative à l'encontre de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative, Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-1
Thème(s) : Illégaux, Risques chroniques, sols, eaux souterraines
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre I^{er}. Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. La nomenclature des ICPE indique : Rubrique 2510 : Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux, 1_ Exploitation de carrières (régime de l'autorisation)
Constats : L'Inspection constate, sur la parcelle AB 170, sur la commune de Sisteron, la présence d'une carrière à ciel ouvert occupant une surface de 3 500 m² pour une profondeur moyenne d'environ 5 à 6 mètres (minimum 5 mètres et maximum 7-8 mètres). Il s'agit d'un gisement d'alluvions fluvio-glaciaires à dominante silico-calcaire d'une densité d'environ 2 t/m³. Au vu de ces éléments, le

volume extrait est estimé à 17 500 m³ pour un poids de 35 000 tonnes. L'analyse des photographies aériennes met en évidence que la carrière a été exploitée approximativement entre 2003 et 2015.

Également, l'Inspection constate la présence de déchets sur le site :

- des déchets inertes de type gravats, terre et cailloux, ainsi que des croûtes de bitumes sont présents autour et dans la carrière,
- des déchets divers composés de plastiques, cordes, bidons, ferrailles, bois, etc. sont présents sur une zone qui a servi à du brûlage de déchets. Notamment, des bidons de produits phytosanitaires ont été brûlés sur place et la couche de résidus de combustion est épaisse. Il apparaît donc probable qu'un nombre important de déchets de ce type aient été brûlés à l'air libre. Les morceaux d'étiquettes restantes permettent d'identifier plusieurs produits :
 - Alcoban, un fongicide;
 - Solu-potasse, un engrais;
 - Un acaricide.

Au vu de ces éléments, il apparaît que le site a été le siège d'une gestion irrégulière de déchets répétée par brûlage à l'air libre sur sol nu de différents types de déchets comprenant des produits phytosanitaires. Les résidus de combustion sont probablement contaminés et caractérisables de déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant que l'installation est située en zone N du PLU de Sisteron dans laquelle le règlement interdit l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol et qu'ainsi une régularisation par dépôt de dossier de demande d'autorisation n'est pas possible, il est demandé à l'exploitant de régulariser la situation administrative de son installation en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site conformément à l'article L.512-6-1 du Code de l'Environnement.

Il est également demandé à l'exploitant de nettoyer le site en retirant l'ensemble des déchets présents et en les éliminant via les filières adaptées. Au vu de la nature des déchets brûlés, des analyses de sols seront à réaliser sur la zone de brûlage pour évaluer la pollution résiduelle liée au dépôt de résidus de combustion issus du brûlage à l'air libre de bidons de produits phytosanitaires notamment.

Considérant les atteintes à l'environnement constatées et particulièrement aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, l'Inspection propose à la préfète de département un arrêté préfectoral de mise en demeure ainsi qu'un arrêté préfectoral d'amende administrative à l'encontre de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 4 mois